République Française - Département de l'Ain

Canton de VONNAS

Commune de CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT

Nombre de Conseillers en exercice: 13 Nombre de Conseillers présents : Nombre de Conseiller absent : 11 Nombre de Conseiller pouvoir : 19/07/2024 Date de la Convocation: 19/07/2024 Date d'affichage:

Je certifie le conformémen

Envoyé en préfecture le 03/09/2024 Recu en préfecture le 03/09/2024 Publié le 22/07/2024

ID: 001-210101366-20240722-240751-CC

en vigueur, p Monsieur Le Préfet, qui en a accusé réception le : et notifié ou publié le :

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 22 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-deux juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtes de Monsieur BOYER Dominique : Mme MARMIER Noëlle

Était absente : Mmes TOURNIER Nathalie, PAYET Marie-Béatrice, WEBER Corinne, BIGOT Agnès, Anna-Maria DUFRESNE, Céline VERNUSSE; M TEPPE Sébastien, VARLET Geoffroy, GABILLET François, GONNARD Pierre, DREYFUS Eric

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme MARMIER Noëlle a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°240751 : Convention de servitude

Monsieur Dominique BOYER, explique que suite à la demande du notaire afin de rédiger l'acte de convention de servite que la commune consent à donner à ENEDIS sur une parcelle sis Impasse des Mousserons, cadastrée section B numéro 1365, pour le passage d'une canalisation souterraine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents;

> DECIDE, d'accepter cette convention de servitude;

> AUTORISE, Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette convention;

> Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits Pour extrait certifié conforme, Le 22 juillet 2024

Le Secrétaire Ngëlle MARMIER

Le Maire, Dominique BOYER





Envoyé en préfecture le 03/09/2024 Reçu en préfecture le 03/09/2024 Publié le 22/07/2024

ID: 001-210101366-20240722-240751-CC

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Cruzilles-lès-Mépillat

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/125480 DAV - RAC C5 EXT (PR12KVA) M Olivier AUBERT

Chargé d'affaire Enedis : VARAMBON Damien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: M.BOYER Domique représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 30/04/2024 Demeurant à : 5 route d'illiat, 01290

Téléphone: 0385315227

Né(e) à:

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt)
Cruzilles-lès-Mépillat	000	В	1365		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

a D avalaitás/s) par-lui même	Reçu en préfecture le 03/09/2024 Publié le 22/07/2024 ID : 001-210101366-20240722-2407	751-CC
s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date de dernier à aband payée à son successeur. • non exploitée(s)		

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocol agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/09/2024 Reçu en préfecture le 03/09/2024 Publié le 22/07/2024

Berger (eviault

ID: 001-210101366-20240722-240751-CC

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 - Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Etude LAMBERET et VUITON notaire à 01002 BOURG EN BRESSE CEDEX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom		Envoyé en préfecture le 03/09/2024 Reçu en préfecture le 03/09/2024 Publié le 22/07/2024
M.BOYER Domique représenté(e) par son (sa) Maire ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par	Daving BOHER	ID: 001-210101366-20240722-240751-CC
décision du Conseil en date du 30/04/2024	Dominique BOYER 14 mai 2074.	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Damier VARAMBON

DieDis Autropliecurdening

10 Ent. Comb. Values eAt 6

AT Gard DAMER/VARIONSON

15 mai 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBL Envoyé en préfecture le 03/09/2024 Département : Reçu en préfecture le 03/09/2024 AIN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Publié le 22/07/2024 Commune: ID: 001-210101366-20240722-240751-CC CRUZILLES-LES-MEPILLAT tél. 04 74 45 77 00 -fax 04 74 45 86 08 ddfip01.cadastredelivrance@dgfip.finances.gouv.fr Section : B Feuille: 000 B 02 Enedis Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition: 06/03/2024 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances **Publiques** CADRE RESERVE AU(X) PROPRIETAIRES CADRE RESERVE A ENEDIS



